



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES MOULINS DE LA BRAGUE

2 route de Chateauneuf
06650 OPIO

Références : 2023-024
Code AIOT : 0006406603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement LES MOULINS DE LA BRAGUE implanté 2 route de Chateauneuf 06650 OPIO. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29/11/2022 s'inscrit dans le cadre de la demande de déclassement de l'activité du régime de l'autorisation à celui de déclaration et du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°282 du 29/07/2016 pris par Monsieur le préfet suite aux constats de la visite du 16/06/2016.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DE LA BRAGUE
- 2 route de Chateauneuf 06650 OPIO
- Code AIOT : 0006406603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Moulins de la Brague exploite à Opio une installation d'extraction d'huiles d'olives. Pour son activité d'extraction d'huile d'olive et compte tenu de la capacité de traitement de son installation, l'établissement « Moulins de La Brague » est une installation classée pour l'environnement relevant du régime de l'autorisation de la rubrique 2240 de la nomenclature des ICPE : *"Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642."* Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Conformité APMD n° 282 du 29/07/2016	AP de Mise en Demeure du 29/07/2016, article 1 ^{er}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des informations recueillies le jour de la visite, le site de la société les Moulins de la Brague à OPIO relève du régime de déclaration sous la rubrique 2240 *"Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642"*. **A cet effet l'exploitant doit nous transmettre sous un mois un bon de commande pour la réalisation d'un contrôle périodique de ses installations.**

Au regard des constats faits lors de la visite d'inspection, il en ressort aucun écart.

Compte tenu de la demande de déclassement de l'établissement du régime de l'autorisation au régime de déclaration, nous considérons que l'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2240, et que les dispositions des arrêtés préfectoraux de l'établissement ne sont plus applicables. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°282 du 21/04/2017 devient caduque.

Une actualisation du classement de l'établissement et ses prescriptions sera proposée au Préfet dans un autre rapport relatif à l'instruction de la demande pré-citée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société les Moulins de La Brague pour son site de OPIO a pour activité, l'extraction d'huile d'olive. Cette activité est saisonnière, la période d'extraction s'étend de mi-octobre à fin février. Le jour de la visite, la ligne de fabrication d'huile était à l'arrêt. La quantité moyenne d'olives traitées par saison est de 700 à 900 tonnes. Cette quantité peut varier en fonction de la récolte. La capacité maximale de production est de 6,3 t/j. Le moulin fonctionne sur une durée supérieure à 90 jours. Ainsi, cette activité relève de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classée pour l'environnement (ICPE) " <i>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</i> " sous le régime de déclaration. La société les Moulins de la Brague a déposé le 14 janvier 2019 à Monsieur le Préfet une demande de déclassement de son activité en régime de déclaration suite à la modification des seuils de la rubrique 2240 par décret n° 2017-594 en date du 21/04/2017. Une actualisation du classement de l'établissement et ses prescriptions sera proposée au Préfet dans un autre rapport relatif à l'instruction de la demande pré-citée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité APMD n° 282 du 29/07/2016

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2016, article 1 er
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " La SARL Moulins de la Brague dont le siège social est situé 2 route de Châteauneuf – 06650 OPIO, exploitant une installation d'extraction d'huile d'olive à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14992 du 06 janvier 2016 selon détails et délais fixés ci-après "
Constats : Dans le cadre de l'instruction de la demande de déclassement du régime d'autorisation au régime de déclaration de l'établissement, nous considérons que l'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 et que les dispositions des arrêtés préfectoraux de l'établissement ne sont plus applicables. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure devient caduque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-58 [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas du résultat du contrôle périodique requis au titre de la rubrique 2240-B-2b déclarée. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser ce contrôle périodique au titre de 2023. L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous un mois le bon de commande d'un organisme agréé pour la réalisation de ce contrôle périodique et indiquera la date prévue du contrôle .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet